


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2014/0163(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification	
Sujet 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 <a href="#">DUDA Andrzej</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">GERINGER DE OEDÉNBERG Lidia Joanna</a>	15/10/2014
Conseil de l'Union européenne	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3371 espace)</a>		02/03/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Service juridique</a>	JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
28/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0317	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0033/2014</a>	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
11/02/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0016/2015</a>	Résumé
02/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2015	Signature de l'acte final		

11/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2014/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00468

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0317	28/05/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE539.694</a>	16/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0033/2014</a>	14/11/2014	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES6684/2014</a>	10/12/2014	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0016/2015</a>	11/02/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00099/2014/LEX</a>	11/03/2015	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Règlement 2015/476](#)  
[JO L 083 27.03.2015, p. 0006](#) Résumé

## Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

**OBJECTIF :** codifier le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE :** le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil a été modifié à plusieurs de façon substantielle. Le 1<sup>er</sup> avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

**CONTENU** : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Le règlement proposé vise établir des dispositions spécifiques dans le but de permettre à l'Union, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre une mesure prise dans le cadre du règlement (CE) n° 1225/2009 (mesures antidumping) ou (CE) n° 597/2009 (mesures antisubventions) conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Concrètement, la Commission pourrait : a) abroger ou modifier la mesure incriminée; ou b) adopter toute autre mesure d'exécution particulière jugée appropriée en l'espèce afin de mettre l'Union en conformité avec les recommandations et les décisions contenues dans le rapport de l'ORD. Par ailleurs, la Commission devrait être mesure de suspendre ou de réexaminer ces mesures.

Les mesures adoptées conformément au règlement prendraient effet à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne pourraient être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire.

Les mesures d'exécution seraient adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. La proposition prévoit le recours à la procédure consultative pour la suspension de mesures pour une durée déterminée, étant donné les effets de ces mesures.

## Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

## Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

---

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 52 voix contre et 13 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé vise à établir des dispositions spécifiques dans le but de permettre à l'Union, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre une mesure prise dans le cadre du règlement (CE) n° 1225/2009 (mesures antidumping) ou (CE) n° 597/2009 (mesures antisubventions) conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

## Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

---

**OBJECTIF** : codifier le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions (texte codifié).

**CONTENU** : le règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil qui a été modifié de façon substantielle.

Le nouveau règlement établit des dispositions spécifiques dans le but de permettre à l'Union, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre une mesure prise dans le cadre du règlement (CE) n° 1225/2009 (mesures antidumping) ou (CE) n° 597/2009 (mesures antisubventions) conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends (ORD) de

l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Concrètement, la Commission pourrait : a) abroger ou modifier la mesure incriminée; ou b) adopter toute autre mesure d'exécution particulière jugée appropriée en l'espèce afin de mettre l'Union en conformité avec les recommandations et les décisions contenues dans le rapport de IORD. Par ailleurs, la Commission devrait être mesure de suspendre ou de réexaminer ces mesures.

Les mesures adoptées conformément au règlement prendraient effet à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne pourraient être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire.

Les mesures d'exécution seraient adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie. Le règlement prévoit le recours à la procédure consultative pour la suspension de mesures pour une durée déterminée, étant donné les effets de ces mesures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.4.2015.